

Accord

entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République italienne sur la reconnaissance mutuelle des autorisations pour des courses d'essai et des permis de circulation collectifs

Conclu le 17 mars 2022

Entré en vigueur par échange de notes le 2 août 2022

(Etat le 2 août 2022)

Le Conseil fédéral suisse

et

le Gouvernement de la République italienne,

ci-après dénommés «les parties»,

compte tenu de la situation géographique particulière entre les parties et afin de faciliter la circulation routière sur leur territoire respectif,

sont parvenus à l'accord suivant:

Art. 1 Définitions

1. Aux fins du présent Accord, on entend par:

- a) autorisation pour des courses d'essai, l'autorisation délivrée par l'État italien au sens du décret n° 474 du Président de la République, du 24 novembre 2001, conforme au modèle visé à l'annexe 1 du présent Accord;
- b) plaque de contrôle pour des courses d'essai, la plaque de contrôle délivrée par l'État italien au sens du décret n° 474 du Président de la République, du 24 novembre 2001, conforme au modèle visé à l'annexe 1 du présent Accord;
- c) permis de circulation collectif, le permis délivré par les autorités suisses au sens de l'ordonnance du 20 novembre 1959 sur l'assurance des véhicules (OAV)¹, conforme au modèle visé à l'annexe 2 du présent Accord;
- d) plaque professionnelle, la plaque délivrée par les autorités suisses au sens de l'OAV, conforme aux modèles visés à l'annexe 2 du présent Accord.

Art. 2 Reconnaissance mutuelle des autorisations pour des courses d'essai, des permis de circulation collectifs et des plaques correspondantes

1. En vertu du présent Accord, les parties reconnaissent mutuellement les autorisations pour des courses d'essai et les plaques de contrôle pour des courses d'essai

RO 2022 367

¹ RS 741.31

correspondantes ainsi que les permis de circulation collectifs et les plaques professionnelles correspondantes.

2. Les autorisations pour des courses d'essai, ci-après dénommées «autorisation(s)», et les permis de circulation collectifs, ci-après dénommés «permis», ainsi que les plaques correspondantes doivent être conformes aux modèles visés aux annexes 1 et 2 du présent Accord.

3. Les parties s'engagent à respecter le principe selon lequel la circulation de véhicules munis d'une autorisation pour des courses d'essai et d'une plaque de contrôle pour des courses d'essai ou d'un permis de circulation collectif et de plaques professionnelles n'est admise sur le territoire de l'autre partie que s'il existe une couverture d'assurance pour les dommages à des tiers résultant de la circulation desdits véhicules.

4. La reconnaissance mutuelle est réputée valable à condition que les véhicules soient munis de plaques délivrées par leur État de provenance.

5. Les parties s'engagent à respecter le principe selon lequel les autorisations et les permis sont délivrés exclusivement aux personnes et aux entreprises qui, conformément à la législation en vigueur dans les ordres juridiques de chacune d'elles, satisfont les conditions pour l'obtention de l'autorisation ou du permis.

Art. 3 Catégories de véhicules

1. Les autorisations et les permis ainsi que les plaques correspondantes peuvent être utilisés pour la circulation, sur le territoire de l'autre partie, des véhicules des catégories énumérées à l'annexe 3 du présent Accord.

2. Les véhicules visés à l'al. 1 peuvent être des:

- prototypes pas encore homologués;
- véhicules neufs sortis d'usine, pas encore immatriculés;
- véhicules déjà immatriculés en Italie ou en Suisse.

3. Les véhicules peuvent circuler sur le territoire de l'autre partie s'ils sont conformes aux dispositions en matière de sécurité applicables sur le territoire de la partie qui a délivré l'autorisation ou le permis.

Art. 4 Conducteurs autorisés

1. Les véhicules munis d'une autorisation peuvent circuler sur le territoire suisse uniquement s'ils sont conduits par:

- a) le détenteur de l'entreprise auquel les autorités italiennes ont octroyé l'autorisation;
- b) des personnes habilitées par le titulaire de l'autorisation au moyen d'une procuration conforme au modèle visé à l'annexe 4 du présent Accord;
- c) d'autres personnes, si celles-ci sont accompagnées par l'une des personnes visées à la let. a) ou b).

2. Les véhicules munis d'un permis peuvent circuler sur le territoire italien uniquement s'ils sont conduits par:

- a) le détenteur de l'entreprise auquel les autorités suisses ont octroyé le permis;
- b) des personnes habilitées par le titulaire du permis au moyen d'une procuration conforme au modèle visé à l'annexe 4 du présent Accord;
- c) d'autres personnes, si celles-ci sont accompagnées par l'une des personnes visées à la let. a) ou b).

Art. 5 But des courses effectuées

1. Les véhicules munis d'une autorisation ou d'un permis peuvent circuler sur le territoire de l'autre partie uniquement lorsque doivent être effectués des:

- essais techniques sur des prototypes ou sur des véhicules neufs sortis d'usine ou des véhicules d'occasion;
- démonstrations à des fins de vente de véhicules neufs sortis d'usine ou de véhicules d'occasion;
- transferts, depuis ou jusqu'à des aires de stockage, pour la vente ou la préparation de véhicules neufs sortis d'usine, sur des trajets ne dépassant pas 100 kilomètres depuis la frontière nationale.

2. La circulation aux fins ci-après de véhicules munis d'une autorisation ou d'un permis n'est pas admise sur le territoire de l'autre partie:

- dépannage et remorquage de véhicules;
- transport de personnes ou de marchandises;
- location avec ou sans conducteur;
- voyages à des fins privées sans lien avec les buts visés à l'al. 1.

3. Durant les courses effectuées sur le territoire de l'autre partie pour des essais techniques, il est permis de transporter seulement du lest du titulaire de l'autorisation ou du permis:

- a) dans les véhicules automobiles et les remorques neufs sortis d'usine affectés au transport de choses et munis d'une autorisation délivrée au constructeur desdits véhicules, à son représentant légal ou au concessionnaire dûment mandaté par le constructeur ou par son représentant;
- b) dans les véhicules automobiles dont le poids total dépasse 3500 kg et munis d'un permis.

Art. 6 Dispositions supplémentaires

1. L'autorisation et le permis permettent la circulation des véhicules munis des plaques correspondantes.

2. Quiconque utilise un véhicule muni d'une plaque de contrôle pour des courses d'essai ou de plaques professionnelles pour circuler sur le territoire de l'autre partie

doit emporter les documents ci-après et les présenter sur demande aux autorités de compétences:

- l'autorisation ou le permis;
- la procuration visée à l'annexe 4 du présent Accord, si le titulaire de l'autorisation ou du permis ne se trouve pas à bord du véhicule.

Art. 7 Révision de l'accord

Chacune des parties s'engage à communiquer rapidement et par écrit à l'autre partie toute modification de ses propres règles internes. Le cas échéant, les parties engageront les consultations pour la modification éventuelle du présent Accord dans les soixante (60) jours à compter de la réception de la communication.

Art. 8 Annexes

Les annexes au présent Accord sont juridiquement contraignantes et peuvent être modifiées par les parties sous forme simplifiée, par l'échange de notes. Ledit échange sera effectué par voie diplomatique et les modifications convenues entreront en vigueur soixante (60) jours après la date de réception de la note de réponse. À cette fin, la partie qui aura reçu cette dernière notifiera la date de réception à l'autre partie.

Art. 9 Coûts

Les coûts résultant de la mise en œuvre du présent Accord seront assumés par les parties dans les limites de leurs ressources financières respectives, sans générer de charges supplémentaires pour les budgets ordinaires de la Confédération suisse et de la République italienne.

Art. 10 Droit applicable

Le présent Accord sera mis en œuvre dans le respect des législations suisse et italienne, du droit international applicable et, pour ce qui est de la partie italienne, des obligations résultant de l'appartenance de l'Italie à l'Union européenne.

Art. 11 Différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre du présent Accord sera réglé à l'amiable, au moyen de consultations et de négociations directes entre les parties.

Art. 12 Entrée en vigueur et durée de l'accord

1. Le présent Accord entrera en vigueur le soixantième (60^e) jour suivant la réception de la dernière des deux notifications par lesquelles les parties se seront communiqué l'achèvement de leurs procédures internes respectives pour l'entrée en vigueur.

2. Le présent Accord a une durée illimitée. Il peut être résilié par écrit à tout moment par chacune des parties et cessera de produire ses effets le cent quatre-vingtième (180^e) jour suivant la réception de la résiliation.

En foi de quoi, les représentants soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Fait à Berne, le 17 mars 2022, en deux exemplaires originaux, en italien.

Pour le
Conseil fédéral suisse:

Livia Leu

Pour le
Gouvernement de la République italienne:

Ettore Sequi

Annexe I

Modèle de l'autorisation italienne pour des courses d'essai et de la plaque de contrôle correspondante

Autorisation pour des courses d'essai

AUTORIZZAZIONE PER LA CIRCOLAZIONE DI PROVA

.....
(n. autorizzazione)L' Ufficio Provinciale del Dipartimento dei trasporti di
.....

Vista la domanda presentata dall' interessato;

Visto il D. P. R. N. 474 del 24. 11. 2001;

Considerato che il richiedente si trova nelle condizioni nelle condizioni previste dalla citata
normativa;

Autorizza:

..... (denominazione del soggetto autorizzato)

Con sede in (città, provincia, via/piazza, n. civico)

Partita IVA

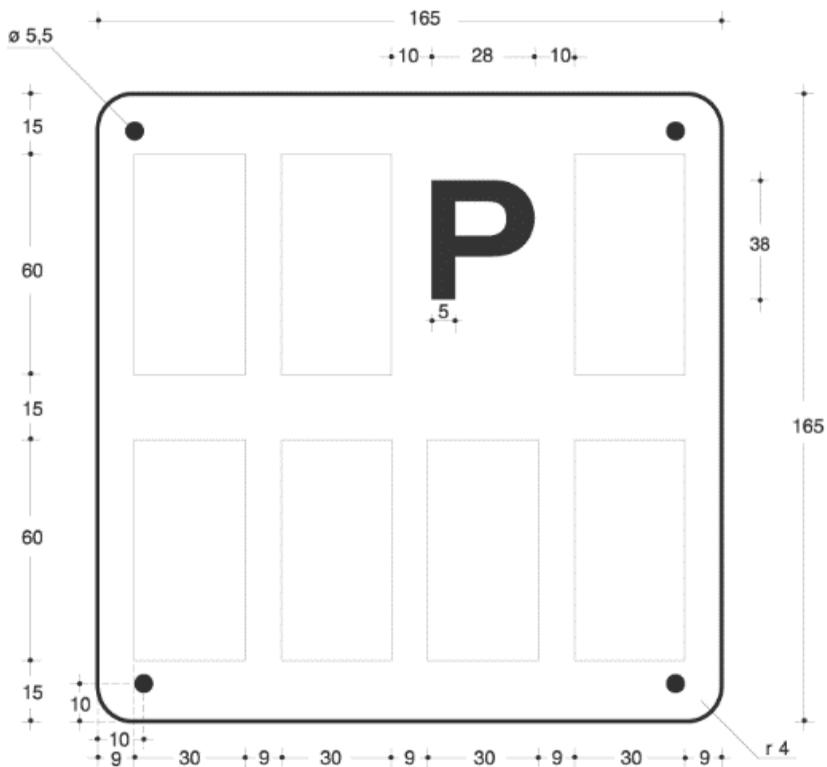
Quale

.....
(attività svolta dal soggetto autorizzato – es. commerciante autorizzato di veicoli a motore e rimorchi)A far circolare i veicoli fino al....., per esigenze connesse con prove
tecniche, sperimentali o costruttive, dimostrazioni o trasferimenti per
ragioni di vendita o di allestimento.All' uopo è stata assegnata la targa per la circolazione di prova distinta
con sigla e numeroLe targhe per la circolazione di prova sono soggette al pagamento della
tassa automobilistica a norma dell' Art. 23 del T.U. delle leggi sulle
tasse automobilistiche.Solo a tal fine la presente autorizzazione è stata richiesta per la
categoria di veicoli.....
(es. autoveicolo e rimorchio)

Imposta di bollo assoluta

..... (Luogo, data)

Plaque de contrôle pour des courses d'essai



Modèles du permis de circulation collectif suisse et des plaques professionnelles correspondantes

Permis de circulation collectif

4

Vorschriften
Bei beladenen Nutzfahrzeugen ist ein Beleg mitzuführen über das Gesamtgewicht, beim Ziehen von Anhängern auch ein Beleg über die Anhängelast des Zugwagens.

Prescriptions
Pour les véhicules utilitaires avec chargement, le conducteur doit être porteur d'un document indiquant le poids total et en outre, lorsqu'une remorque est attelée, d'un document indiquant le poids remorquable par le véhicule tracteur.

Prescrizioni
Per i veicoli utilitari carichi il conducente deve portare con sé un documento comprovante il peso totale e, qualora viene trainato un rimorco, anche un documento indicante il carico rimorchiato del veicolo trattore.

Prezscripsjuns
En cas da vehicels utilitars chargiads esei da prender cu sai in document ch'indligescha la paisa totala, es en cas da chars annexs er in document davant la chargia d'annexa dal vehichel tracteur.

Zulvorschriften
Werden im Ausland Reparaturen oder sonstige Änderungen an einem in der Schweiz verzeilten Fahrzeug vorgenommen, so sind sie beim Einreisezollamt anzumelden. Dem Zollamt ist eine Rechnung vorzulegen, in der zusätzlich das Gewicht der allentalls ersetzten oder hinzugefügten Teile aufgeführt ist.
Wird mit diesem Ausweis ein unverzolltes Fahrzeug im Ausland abgeholt, ist es beim Einreisezollamt zur Verzollung anzumelden.

Prezscripsjuns douaniéras
Si un véhicule dédouané en Suisse a été l'objet, à l'étranger, de réparations ou de modifications, il faut les annoncer au bureau de douane d'entrée. Une facture sera présentée au bureau de douane, sur laquelle devra en outre y être inscrit le poids des pièces éventuellement remplacées ou ajoutées.
Si ce permis est utilisé pour aller chercher à l'étranger un véhicule non dédouané en Suisse, ce véhicule devra être annoncé au bureau de douane d'entrée en vue du dédouanement.

Prezscripsjuns doganali
Se un veicolo sdoganato in Svizzera è sottoposto all'estero a riparazioni o modificazioni, quest'ultimo vanno notificate all'ufficio doganale d'entrata. All'ufficio doganale dev'essere presentata una fattura nella quale è indicato il peso di eventuali parti aggiunte o sostituite.
Se con tale licenza una persona si reca all'estero per ritirare un veicolo non sdoganato, quest'ultimo dev'essere dichiarato all'ufficio doganale d'entrata per lo sdoganamento.

Prezscripsjuns da duana
Sch'i in vehichel, per il qual iha ha pajà dazi en Svizra, vegn suttames durant in segum a fatter a reparatur u a otras midadas, en questas d'annunziar il post da duana nua ch'ins entra en Svizra. Al post da duana esei da preschentar in quint, in qual è indigada la paisa da las parts eventualmain remplazzadas u agiuntadas.
Sche quest certificat vegn dovà per ir a l'ester a prender en consegna in vehichel, per il qual ins n'ha betj pajà dazi, so quest vegnir annunzià tar il post da duana nua ch'ins entra en Svizra per il pajament da dazi.
ZL_FAKO_1302



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra



Kollektiv-Fahrzeugausweis
Permis de circulation collectif
Licenza di circolazione collettiva
Certificat da vehichel collectiv

Ausgestellt durch: Etatli par: Rilasciata da: Emess da:

Vorschriften auf Seite 4 beachten
Observer les prescriptions de la page 4
Observare le prescrizioni a pagina 4
Observar las prezscripsjuns sin pagina 4

2

C	01-06 Name, Vorname Nom Nom, prénom Domicile		
	07 Geburtsdatum Date de naissance Data di nascita Data di nassch	08 Heimatstaat Pays d'origine Paese d'origine Stad d'origin	
	09 Versicherung Assicurazione Assicuranza		
	13 Kantonale Vermerke Verfügungen der Behörde	14 Annotations cantonales Décisions de l'autorité	15 Annotazioni cantonali Decisioni dell'autorità

3

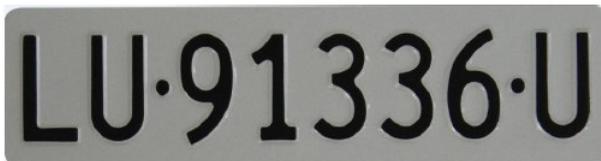
A	15 Händlerschild Plaque professionnelle Targa professionale Nutzer professionnal	16 Art des Fahrzeug Genre de véhicule Genere di veicolo Genere da vehichel
	38	

Plaques professionnelles à partir de l'exemple du canton de Lucerne

- 1) Plaques professionnelles pour voitures automobiles (plaque avant rectangulaire [dite de format long] et plaque arrière carrée [dite de format haut])
- 2) Plaques professionnelles pour véhicules automobiles (plaque avant et plaque arrière rectangulaires)
- 3) Plaques professionnelles pour véhicules automobiles agricoles
- 4) Plaques professionnelles pour véhicules automobiles de travail (plaque avant et plaque arrière rectangulaires)
- 5) Plaques professionnelles pour véhicules automobiles de travail (plaque avant rectangulaire et plaque arrière carrée)
- 6) Plaques professionnelles pour motocycles légers
- 7) Plaques professionnelles pour motocycles
- 8) Plaques professionnelles pour remorques

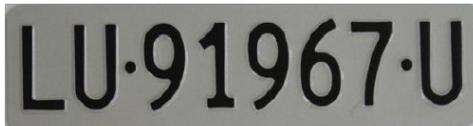
Type 1

Plaques professionnelles pour voitures automobiles (plaque avant de format long [30 x 8 cm] et plaque arrière de format haut [30 x 16 cm])



Type 2

Plaques professionnelles pour véhicules automobiles (plaques avant [30 x 8 cm] et arrière [50 x 11 cm] de format long)

A professional license plate of Type 2, featuring the alphanumeric sequence LU·91967·U in black characters on a light gray background.**Type 3**

Plaques professionnelles pour véhicules automobiles agricoles (30 x 8 cm)



Type 4

Plaques professionnelles pour véhicules automobiles de travail (plaque avant [30 x 8 cm] et arrière [50 x 11 cm] de format long)



Type 5

Plaques professionnelles pour véhicules automobiles de travail (plaque avant de format long [30 x 8 cm] et plaque arrière de format haut [30 x 16 cm])



Type 6

Plaques professionnelles pour motocycles légers (18 x 14 cm)

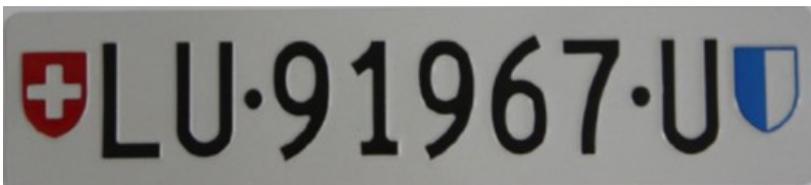
**Type 7**

Plaques professionnelles pour motocycles (18 x 14 cm)



Type 8

Plaques professionnelles pour remorques, de formats haut (30 x 16 cm) et long (50 x 11 cm)



Catégories de véhicules

Art. 1

Les véhicules des catégories ci-après munis d'une autorisation et de la plaque correspondante peuvent circuler sur le territoire de la Confédération suisse:

- voitures automobiles;
- motocycles;
- cyclomoteurs;
- machines agricoles;
- machines de travail;
- remorques.

Art. 2

Les véhicules des catégories ci-après munis d'un permis et des plaques correspondantes peuvent circuler sur le territoire de l'État italien:

- voitures automobiles;
- motocycles;
- motocycles légers;
- véhicules automobiles agricoles et forestiers;
- véhicules de travail équipés d'un moteur;
- remorques.

En plus d'être admis pour les catégories susmentionnées, les plaques professionnelles et les permis correspondants peuvent être utilisés comme suit pour la circulation sur le territoire de l'État italien:

- plaques professionnelles pour voitures automobiles: pour tous les véhicules automobiles à voies multiples qui ne sont pas des motocycles;
- plaques professionnelles pour motocycles: pour tous les véhicules automobiles qui ne sont pas des voitures automobiles;
- plaques professionnelles pour motocycles légers: pour les quadricycles légers à moteur et les cyclomoteurs;
- toutes les plaques professionnelles: pour des véhicules spéciaux de la catégorie correspondante;
- plaques professionnelles pour véhicules automobiles agricoles et forestiers: pour des remorques et des trains routiers agricoles et forestiers.

Lorsqu'une remorque est attelée à une voiture automobile, il est possible d'utiliser la plaque de contrôle arrière du véhicule tracteur comme plaque de la remorque.

Procuration

Vollmacht Procuration Delega

zur Verwendung eines Händlerschildes bzw. eines Probefahrten-Kontrollschildes (nachfolgend "Kontrollschild") durch Drittpersonen.
 pour l'utilisation d'une plaque professionnelle ou d'une plaque de contrôle pour les courses d'essai
 (ci-dessous « plaque de contrôle ») par des tiers.
 per l'utilizzo di una targa professionale o di una targa di prova (di seguito "targa")
 da parte di terzi.

Bei grenzüberschreitenden Fahrten ist der Kollektiv-Fahrzeugausweis bzw. die Probefahrten-Bewilligung mitzuführen.

Lors de trajets transfrontaliers, les conducteurs doivent avoir sur eux le permis de conduire collectif ou l'autorisation pour des courses d'essai.

In caso di viaggi transfrontalieri è obbligatorio avere a bordo la licenza di circolazione collettiva o l'autorizzazione alla circolazione di prova.

Der Inhaber des Ausweises bzw. der Bewilligung
 Le titulaire du permis ou de l'autorisation
 Il titolare della licenza o dell'autorizzazione

*ermächtigt hiermit
 autorise par la présente
 autorizza con la presente*

Herrn/Frau
 M./Mme
 il sig./la sig.ra

Name, Vorname / Nom, prénom / Cognome, nome

geboren am
 né/e le
 nato/a il

Datum / Date / Data

zur Verwendung des folgenden Kontrollschildes
 à utiliser la plaque de contrôle suivante
 a utilizzare la seguente targa

Nr. / N° / N.

vom
 du
 dal

Datum / Date / Data

bis
 au
 al

Datum / Date / Data

Ort, Datum und Unterschrift des Inhabers
 Lieu, date et signature du titulaire
 Luogo, data e firma del titolare